

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Titre I – MISSIONS STRUCTURE ET ACTIONS

ARTICLE 1 : En vertu des missions dévolues aux universités par la loi du 26 janvier 1984, et plus particulièrement de celles que s'assigne l'Université de TOURS par ses statuts, L'Unité de Formation et de Recherche Arts et Sciences Humaines contribue, dans les domaines qui relèvent de sa compétence :

- à la formation initiale et continue
- à l'organisation et au développement de la recherche fondamentale et appliquée
- à la formation professionnelle et notamment à la formation pédagogique
- à la diffusion de la culture

ARTICLE 2 : L'UFR Arts et Sciences Humaines a son siège et ses locaux à Tours

ARTICLE .3 : L'Unité est composée de départements de formation, d'équipes et de laboratoires de recherche reconnus. Chaque département, dans le respect des fonctions dévolues aux organes de gestion de l'Unité concourt à l'élaboration et à la diffusion de l'enseignement conduisant à l'obtention :

- a) des titres et diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education Nationale
- b) des titres et diplômes particuliers créés par l'Université de TOURS reconnus ou non par l'Etat

Dans les mêmes conditions, les départements de formation, les équipes et les laboratoires de recherche reconnus organisent et développent la recherche scientifique et les activités culturelles relevant de leur spécialité.

ARTICLE 4 La nature et le nombre des départements de formation et des laboratoires de recherche sont périodiquement revus et proposés au Conseil d'Administration de l'Université de TOURS le volet « Recherche » du Contrat Quadriennal de l'Université, la constitution , le renouvellement et l'évolution de la structures des équipes et laboratoires sont présentés à l'UFR, pour tout ce qui la concerne.

ARTICLE 5 : L'UFR Arts et Sciences Humaines est composée des départements de formation suivants :

- Histoire
- Musique et Musicologie
- Histoire des Arts et Archéologie
- Philosophie
- Psychologie
- Sociologie
- Sciences de l'Education et de la Formation
- Centre de Formation des Musiciens Intervenants

Et les équipes et laboratoires de recherche reconnus à l'occasion du Contrat Quadriennal.

ARTICLE 6 pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, l'UFR

- 1) organise des enseignements et des filières de formation, seule ou en collaboration avec d'autres unités de l'université de Tours, ou tout établissement public pour répondre à sa vocation scientifique propre et aux besoins de formation initiale et continue de ses étudiants ; organise des cursus de formation en partenariat avec tout autre organisme en vue de la professionnalisation.
- 2) Assure la formation permanente des enseignants et des formateurs.

- 3) Assure de fonctionnement et le développement des laboratoires de recherche et d'expérimentation existants et propose les transformations de ces laboratoires et la création de nouveaux laboratoires au Conseil scientifique ;
- 4) Concourt à la formation continue et à la promotion sociale en accord avec les autres unités de l'Université de TOURS, les collectivités territoriales et les organisations syndicales et professionnelles
- 5) Concourt à la publication des ouvrages, mémoires, périodiques et autres documents propres à faire connaître des travaux
- 6) Participe à l'animation culturelle en liaison avec les activités locales ou régionales existantes

TITRE II – ORGANISATION

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, l'UFR Arts et Sciences Humaines est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

CHAPITRE III – LE CONSEIL

Article 8 Conformément aux dispositions des articles 32 et 39 de la loi du 26 janvier 1984, le Conseil d'UFR est composé de 40 membres répartis de la manière suivante :

Collège des professeurs et personnels assimilés : 8

- sous collège psychologie, philosophie, sociologie, sciences de l'éducation
- sous collège histoire, histoire des arts, musique

Collèges des autres enseignants et assimilés : 8

- sous collège psychologie , philosophie, sociologie, sciences de l'éducation
- sous-collège histoire, histoire des arts, musique, CFMI

Collège des personnels IATOS : 5

Collège des étudiants : 11

Personnalités extérieures : 8 sièges ainsi répartis :

- . Désignés par les instances des Collectivités territoriales :

 Ville de Tours

 Département d'Indre et Loire

- . Représentants des organismes professionnels, syndicaux, ou de l'économie sociale

 chambre de commerce

 Chambre des métiers

 Bibliothèque municipale

- . Personnalités désignées à titre personnel par le Conseil

Les Chefs de département et de laboratoire, le correspondant pédagogique, sont membres invités au Conseil avec voix consultative.

Lors des réunions du Conseil, et pour une bonne instruction des dossiers à l'ordre du jour, peut être requise la présence des membres des services de l'UFR.

ARTICLE 9

Pour l'élection des membres du Conseil d'UFR, les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n° 88 882 du 19 août 1988 et le décret n° 90-57 du 15 janvier 1990.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'UFR un nombre d'heures effective d'enseignement qui doit être au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement, ou s'ils sont chargés d'enseignements complémentaires, des enseignements correspondants à la moitié des obligations statutaires d'enseignement.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège des personnels IATOS les personnels affectés au Comité de Gestion du Site, et assurant une majorité de leur service au profit de l'UFR, peuvent faire valoir un droit d'option, présenté par écrit au Directeur dans les délais prescrits pour l'arrêt des listes électorales, et portant renonciation à une inscription sur les listes d'une autre composante.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil en dehors des personnalités extérieures sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct. Les représentants étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et dépôt de listes comportant un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.

Dans les collèges d'enseignants et assimilés ainsi que dans le collège des personnels administratifs technique, ouvriers et de service, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié ; la durée de leur mandat est fixée à quatre ans ; les personnalités siégeant à titre personnel sont désignées par les membres élus au Conseil.

Lorsqu'un membre du Conseil, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste, venant immédiatement après le candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, selon les modalités électorales normalement applicables.

ARTICLE 11 : Organisation des élections.

Les élections se déroulent au siège de l'Unité ainsi que le dépouillement. Une commission électorale peut être désignée par le conseil. Elle veille à la bonne organisation des élections

Les scrutins sont organisés conformément aux dispositions des titres II, III, IV et V du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. En particulier, le dépôt des candidatures est obligatoire ; les listes de candidats, rangés par ordre préférentiel, doivent être adressées au président de l'Université (UFR ARTS ET SCIENCES HUMAINES) par lettre recommandée ou déposées auprès de lui, avec accusé de réception, au plus tard huit jours avant la date du scrutin. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats peuvent préciser sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient ; les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les modalités et des dates des élections sont portées à la connaissance des intéressés ; notamment par voie d'affichage dans les locaux universitaires. Cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

ARTICLE 12 : Fonctionnement

Le Conseil d'UFR se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il se réunit à la demande du Directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

La présence (effective ou par procuration) de la majorité absolue des membres élus au Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux par membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsque la loi du 26 janvier 1984, les textes pris pour son application ou les présents statuts en disposent autrement.

Les procès-verbaux sont publiés à la diligence du directeur sauf lorsqu'il s'agit de questions individuelles prévues à l'article 56 de la loi sur l'enseignement supérieur.

ARTICLE 13 :

Le Conseil administre l'UFR . En particulier

- 1) Il débat du budget de l'UFR présenté par le Directeur et le vote .
- 2) Il répartit dans l'UFR, sur proposition du Directeur, les moyens en personnels et en crédits de fonctionnement mis à sa disposition par le Conseil d'Administration de l'Université. A ce titre, il se prononce s'il y a lieu sur la création, les conditions de fonctionnement, et les moyens des services communs du Comité de Gestion de Site.
- 3) Il approuve l'organisation des enseignements, les projets de création de nouvelles filières de formation, les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, est tenu informé de l'application de la réglementation concernant l'organisation des examens.
- 4) Il connaît des programmes généraux d'activité des départements et des structures des équipes et laboratoires de recherche reconnus.
- 5) Il propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Scientifique lorsqu'il est requis, les projets de contrats et de conventions, dans les conditions fixées aux articles 23 et 42 du décret 85-79 du 22 janvier 1985.
- 6) Il propose au Conseil d'Administration de l'Université l'ouverture d'actions en Justice
- 7) Il veille à l'exercice des libertés syndicales à l'extérieur de l'UFR notamment en permettant aux sections des syndicats représentatifs d'assurer leur présence et de diffuser leurs informations dans l'UFR
- 8) Il formule des propositions sur les questions relatives aux créations et aux transformations d'emplois.
- 9) Siégeant en formation restreinte, il donne son avis sur les propositions des commissions de spécialistes et d'établissement qui se prononcent sur les questions individuelles relatives au recrutement , à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants-chercheurs de l'UFR

ARTICLE 14 : Le Conseil de l'UFR peut en outre créer des commissions d'études destinées à assister le Conseil et le Directeur dans leurs tâches respectives d'administration et de direction.

CHAPITRE II – Le DIRECTEUR DE L'UFR

ARTICLE 15 le directeur de l'UFR, dénommé « Doyen » est élu au scrutin uninominal par le Conseil à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

Il est choisi parmi les membres enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR et éligibles à son Conseil.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est assisté dans ses fonctions par deux assesseurs dont l'un, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur est élu dans le collège (A ou B) auquel n'appartient pas le Directeur et dont l'autre est élu parmi les membres du personnel A.T.O.S.

Ils sont élus par le Conseil d'UFR sur proposition du Directeur. Le mandat des assesseurs prend fin au lendemain de l'élection du nouveau Directeur.

Le Directeur arrivant en fin de mandat doit convoquer le Conseil pour procéder à l'élection de son successeur six semaines au plus et deux semaines au moins avant la fin de son mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Conseil sur convocation de l'assesseur enseignant doit procéder à l'élection d'un nouveau Directeur dans un délai minimum de deux semaines et maximum de six semaines.

ARTICLE 16 : le Directeur convoque et préside le Conseil. Il en prépare les délibérations et en exécute les décisions.

Il prépare et exécute le budget de l'Unité, au titre d'ordonnateur secondaire de l'Université, par délégation de pouvoir du Président. Dans ce cadre, il atteste de la régularité des dépenses de toutes natures et du service fait.

Pour remplir ses missions, il dispose des services administratifs, techniques et financiers placés sous son autorité.

Les services sont notamment chargés de préparer les décisions qui sont de sa compétence, suivant les dispositions des présents statuts, et de celles qui tiennent aux délégations du Président de l'Université.

Le Directeur est membre de droit du Comité de Gestion de Site, structure fonctionnelle chargée de gérer les fonctions et moyens communs.

CHAPITRE III LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 17 Les départements sont gérés par un Conseil et dirigés par un Chef de département élu par celui-ci.

ARTICLE 18 : Les enseignants à temps plein du département sont membres de droit du Conseil de département.

Le Directeur est informé préalablement de l'ordre du jour de chacune de ses réunions. Il assiste à celles-ci ès qualité et peut s'y faire représenter par la personne de son choix.

La représentation des étudiants est prévue au sein du Conseil par le règlement intérieur de celui-ci

ARTICLE 19 : Le chef de département est élu pour un an au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de droit du Conseil de département. Il est lui-même membre de droit du Conseil. Il est rééligible

ARTICLE 20 : Le conseil de département, dans les limites tracées par le Conseil de l'UFR et en ce qui le concerne, connaît de la gestion des crédits qui lui sont accordés, des programmes, des méthodes pédagogiques et de l'organisation du contrôle des connaissances. Il se réunit au moins trois fois par an, dont au moins une fois pour arrêter son projet d'activités pour l'année civile suivante, et une fois pour arrêter son projet d'activités pour l'année civile suivante, et une fois pour arrêter la structure pédagogique et les principes de construction des emplois du temps pour l'année universitaire à venir.

ARTICLE 21 : Quand le conseil de département traite de questions relatives à la recherche ou aux carrières, il ne peut comprendre que ses membres de droit.

TITRE III – PERSONNELS

ARTICLE 22 Le fonctionnement de l'UFR est assuré avec le concours :

- 1) des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant d'un statut national et affectés à l'UFR dans les conditions prévues aux articles 54 et 55 de la loi sur l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux statuts particuliers qui régissent chacun des corps des personnels correspondants
- 2) de personnels enseignants scientifiques et techniques appartenant aux cadres de divers établissements publics ou privés à vocation scientifique ou technique et assumant par convention avec l'Université, une partie de leurs activités et charges fonctionnelles dans l'UFR
- 3) des personnels ingénieurs administratifs techniques ouvriers et de service relevant d'un statut national et affecté à l'UFR
- 4) de personnels ingénieurs administratifs techniques ouvriers de service directement recrutés par l'Université.
- 5) l'UFR peut en outre, en recourant à des vacations, confier des missions particulières de formation, de recherche ou de conseil, à des personnels enseignants et à des chercheurs de diverses unités ou établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'à des personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

TITRE IV – MOYENS

CHAPITRE I – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 23 Les crédits sont gérés conformément au Décret n° 94 39 du 14 janvier 1994 aux statuts de l'Université et aux dispositions prévues au règlement intérieur, notamment à l'article 16§2

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur ou du tiers des membres et doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil avant d'être soumises, pour approbation, au Conseil d'administration de l'Université.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion peut être prévue sur le même point. Seule la majorité des deux tiers des membres présents et représentés sera alors requise.

ARTICLE 25 Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil de l'UFR, arrête les conditions d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié à la majorité absolue des membres présents et représentés.